

Impôts, taxes, foncier, amendes, Tva...Tout est illégal

Mise en place par l'entreprise privée REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE, Siren 100 000 017 non inscrite au RCS.

Annexes pour mieux comprendre : <https://www.facebook.com/.../permalink/1356154141912764/>

Article 13 DDHC : Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Article 14 DDHC : Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

CONTENTIEUX DE L'ASSIETTE DE L'IMPÔT – DISPOSITIONS COMMUNES - LÉGALITÉ DES DISPOSITIONS FISCALES (BOI-CTX-DG-20-10-10)

« Extrait BOI-CTX-DG-20-10-10 :

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/571-PGP.html/identifiant%3DBOI-CTX-DG-20-10-10-20140625>

En italique, les réponses...

Aucun prélèvement fiscal ne peut être opéré sans être autorisé par une loi expresse. Cette règle se rattache au principe du consentement populaire à l'impôt, consentement qui, dans les États modernes, s'exerce par l'intermédiaire des représentants des citoyens, c'est-à-dire par les Parlements.

Assemblée parlementaire mise en place illégalement par l'Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. (Annexe : Titre 1, Chapitre 7)

Historiquement, en France, le vote de l'impôt est une prérogative du **pouvoir législatif** depuis la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (DDHC).

Ce principe a été par la suite et d'une manière générale, réaffirmé par tous les textes constitutionnels.

Actuellement, la règle selon laquelle l'impôt ne peut être établi que par la loi est reproduite par **l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958** qui délimite les domaines respectifs de la loi et du règlement. Cet article réserve expressément au domaine législatif « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ».

Toutefois, alors qu'aux termes de **l'article 39 de la Constitution du 4 octobre 1958**, l'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement, l'initiative de ces derniers se trouve limitée en matière fiscale par **l'article 40 de la Constitution du 4 octobre 1958** en vertu duquel « **les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique** ».

L'article 40 de la Constitution rend l'impôt obligatoire si le parlement décide de s'y opposer, ce qui met fortement en désaccord l'article 14 de la DDHC de 1789 : Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants... Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants...

*Dans le cas de la disposition précitée, sans consentement du peuple, les impôts financent les **guerres**, les **sociétés privées**, les **laboratoires pharmaceutiques**, **l'achat de vaisselles pour l'Élysée** etc., impôts utilisés également sur les marchés financiers pour les profits de la société « République Française Présidence et de ses collaborateurs, sans pouvoir même le contester par la voie de ses représentants et sans même prendre en compte les conséquences parfois dramatiques.*

Cette limitation des pouvoirs du Parlement quant à l'initiative des lois fiscales ne met pas en cause le principe de légalité.

Que dit la Constitution du 4 octobre 1958 ?

L'article 39 : Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat.

*Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que **les règles fixées par la loi organique sont méconnues**. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir le **Conseil constitutionnel** qui statue dans un délai de huit jours.*

***Premier alinéa Article 44** : Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une **loi organique**.*

***L'article 47** : Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une **loi organique**.*

***L'article 47-1** : Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une **loi organique**.*

Les articles 1er et 34 de la loi 2001-692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances (qui régit notamment l'élaboration de la loi de finances de l'année et des lois de finances rectificatives ou « collectifs budgétaires »).

L'article 1er de la loi 2001-692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances dispose en effet que « les lois de finances déterminent, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte ». L'article 34 de la loi 2001-692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances, quant à lui, prévoit notamment que « la loi de finances de l'année autorise, pour l'année, la perception des ressources de l'État et des impositions de toutes natures affectés à des personnes morales autres que l'État ».

Ont le caractère de lois de finances :

- la loi de finances de l'année et les lois de finances rectificatives ;
- la loi de règlement ;
- les lois prévues à l'article 45 de la loi 2001-692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances.

De fait, il ne suffit pas que l'impôt soit établi légalement, il faut encore que le **Parlement permette annuellement sa perception**.

C'est pourquoi, chaque année, **l'article premier de la loi de finances** autorise, par une disposition générale, l'État et les collectivités concernées à percevoir les impositions existantes et **interdit formellement la perception d'impôts non autorisés**.

L'établissement et le recouvrement d'impôts dépourvus de base légale sont aux termes de ces dispositions, de nature à provoquer la mise en œuvre des poursuites visant la **concussion sans préjudice de l'action en répétition**. »

Code général des impôts (CGI), édicté par le décret 50-478 du 6 avril 1950 est illégal, et anticonstitutionnel. (Annexe : Titre 2, Chapitre 1)

Comme suscité, la loi organique relative aux lois de finances dispose en effet que « les lois de finances déterminent, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution. Article 46 de la constitution. (Annexe : Titre I, Chapitre 3)

La loi 2001-692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances est édictée sous le fondement de la Constitution et des Ordonnances 58-1067 et 58-2 promulguées par Charles de Gaulle, président du conseil des ministres, non conforme aux articles 13 et 38 de la Constitution. La Loi précitée ne peut être mise en application, elle est illégale.

Il en est de même pour les Lois Organiques n° 2005-779, n° 2009-403, n°2012-403, n°2013-906, et n°2021-1836 etc. promulguées après décisions constitutionnelles qui ont modifié la Loi 2001-692. (Annexe : Titre 2, Chapitre 2)

Les Lois de finances définissant le budget de l'Etat, sont édictées tous les ans. Elles sont toutes promulguées sous les conditions de lois Organiques, après décision constitutionnelle. Ces lois sont donc sans existence légale et ne peuvent être mise en application. Le Consentement de l'impôt par les représentants du peuple définit dans l'article 1 des Lois de finances, n'a donc aucune valeur juridique et ne peut être obligatoire. Représentants du peuple, employés de l'entreprise « république française Présidence », mais rémunérés par l'argent du peuple.

Les lois de financement de la sécurité sociale sont aussi édictées sous les conditions de Lois Organiques et après décision constitutionnelle. La Loi 2023-270 (réforme des retraites) est également illégale et non applicable, même promulguée sous l'alinéa 3 de l'article 49 (49.3) de la constitution. Annexe : (Annexe : Titre 2, Chapitre 4)

Il en résulte que, le recouvrement de l'impôt est dépourvu de base légale, c'est donc une perception illicite d'argent, une extorsion de fonds ou de biens.

Le service des impôts, société privé également, n'hésite pas à faire une perception forcée sur les comptes bancaires, sur les salaires ou retraites. C'est de l'extorsion de fonds avec violence avec la complicité des banques « privées », elles aussi, vous prélevant des frais sur quelque chose d'illégal.

Saisie administrative à tiers détenteur définit dans le décret 2018-970 complètement illégale, SATD forcée et pratiquée par les employés d'une société privée illégitime. (Annexe : Titre II, Chapitre 9)

Le décret précité fait référence au Livre des procédures fiscales, livre illégal, non applicable et jamais paru au journal officiel. (Annexe : Titre II, Chapitre 🤔)

Continuons sur le Code des procédures Civiles d'exécution, mis en place par le décret n° 2012-783 du 30 mai 2012 et l'Ordonnance 2011-1895 du 19 décembre 2011. (Titre exécutoire)

Ce Code n'a aucune existence légale ne pouvait être mis en application par l'Ordonnance et le décret précités. (Annexe, Titre III, Chapitre 1)

Ce qui nous emmène directement au statut de commissaire de Justice, anciennement Huissier de Justice, dont la mise en place par l'ordonnance 2016-728 n'a aucune existence légale et non ratifiée par le parlement. (Annexe : Titre III, Chapitre 2)

Anciennement Huissier de Justice mise en place illégalement par une Ordonnance de Charles de Gaulle en 1945, par un gouvernement de facto qui n'en avait pas le pouvoir. Ces gens, sans scrupules, ce sont permis de voler, de ruiner leur victime, avec une violence pour certains hors du commun, en utilisant un « titre » qui n'existe pas.

La saisie administrative, le Livre des procédures fiscales, le Code de procédures civile d'exécution, le statut de commissaire de Justice n'ont aucune existence légale et ne représente que des écrits édictés pour la société REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE et non pour le peuple souverain.

C'est donc un vol avec violence par le harcèlement, *la terreur Fiscale* sur le peuple Français, portant atteinte aux droits fondamentaux, à la dignité, à l'intégrité physique et psychique pratiqué par les « **intermédiaires et employés** » du service public, ou plus précisément d'un service privé, qui suivent les ordres illégaux des « **faux élus** ». Racket qui peut avoir des conséquences désastreuses sur la vie des Français par une perception illicite d'argent par un « faux » fonctionnaire, dont l'emploi ne concerne que la société RF Présidence.

Le **Code général des impôts** n'échappe pas à cette escroquerie, il est donc anticonstitutionnel et en désaccord total avec la **Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789**.

La partie législative du CGI n'a pas été faite par le législateur, mais par le gouvernement, donc par le pouvoir exécutif. Il n'y a donc pas de partie législative **légale** du CGI, c'est donc une violation de la **Constitution**. Le délai mentionné dans l'article 274 du décret 46-1986 annexé à la Loi du 31 décembre 1948 n'a pas été respecté (*Annexe : Titre II, Chapitre 1*)

Ve république et sa Constitution du 4 octobre 1958...Une pluie de mensonges et de fraudes.

La Loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs, donne carte blanche à Charles de Gaulle sur l'édition des décrets, nommés Ordonnances, pour une durée de 6 mois à compter de la promulgation de la Loi susvisée. (Annexe, Titre I, Chapitre 1)

Pour mettre en application la plupart des textes de la Constitution, Charles de Gaulle, en tant que Président du Conseil des ministres et membre du pouvoir exécutif de la société privée « République Française », édicta et signa 335 Ordonnances entre le 11 juin 1958 et le 7 janvier 1959.

Ces Ordonnances sont également édictées pour la création de certains statuts, mais également pour définir le fonctionnement, les dispositions et la nomination des membres du Conseil Constitutionnel, l'élection des membres du Sénat, du parlement et du Président de la République. Certaines sont encore en vigueur, illégalement à ce jour. (*Annexe : Titre 1*)

Comme définit dans l'article 13 de la Constitution, le *Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres*.

L'article 38 de la Constitution 1958 : *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Ces ordonnances n'ont pas été déposées au parlement pour ratification, Charles de Gaulle à promulgué l'Ordonnance n°58-1171 le 5 décembre, pour **s'auto-ratifier, s'auto-valider** les ordonnances prises entre le 11 juin 1958 et le 10 novembre 1958, dont la liste est annexée à l'ordonnance précitée, au journal officiel. (*Annexe : Titre I, Chapitre 2*)

Nous ne trouvons aucun acte de ratification par le parlement pour les ordonnances non signées, mais promulguées par Charles de Gaulle jusqu'à sa prise de possession de pouvoir le 8 janvier 1959.

Il s'avère, que toutes ces Ordonnances n'ont aucune existence légale, puisque non conforme aux articles 13 et 38 de la Constitution.

L'Ordonnance 58-1067 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, définit l'organisation, le fonctionnement et les dispositions Conseil Constitutionnel mais aussi la nomination des membres du Conseil Constitutionnel est sans existence légale, mais toujours en vigueur. (*Annexe, Titre I, Chapitre 3*)

Toutes les décisions constitutionnelles sont prises sous le fondement de la Constitution et de l'ordonnance 58-1067, édictées par un conseil constitutionnel qui n'a pas d'existence légale.

Ce Conseil Constitutionnelle illégalement en vigueur à ce jour, prend des décisions obligatoires avant la promulgation des Lois Organiques, des Lois de Finances, des Lois de financement de la sécurité sociales (réforme des retraites) ..., mais aussi pour valider les élections présidentielles. (**Annexe, Titre I, Chapitre 5**)

Nous pourrions penser que ces Ordonnances prises il y a plus de 60 ans sont acceptées par le peuple, si celles-ci n'avaient pas servi à des actes graves en bande organisée contre le peuple. Le Peuple a ouvert les yeux, il s'informe, fait des recherches, et il est de son devoir de prendre des dispositions pour Juger ces personnes et leur complice.

Ce qui se traduit que la Constitution, les présidents de la république et tout ce qui s'y rattache est illégitime et se traduit par une escroquerie monumentale.

Ve République, héritière directe d'un « coup d'Etat ».

La Ve République est soumise à la constitution du 26 octobre 1946 (IV république), cette dernière est promulguée par un gouvernement provisoire, de FAIT, après un référendum. Le texte de ce dernier, non promulgué, est également édicté par ce gouvernement qui n'avait pas le pouvoir de le proposer. Le gouvernement provisoire n'est pas un gouvernement de Droit, il n'avait donc pas de pouvoir juridique et Albert Lebrun était encore et officiellement président de la république française. Nous pourrions également remonter jusqu'à 1791, lors de la première constitution, mais nous allons plutôt nous intéresser à l'article 1 du Code Civil qui définissait que seul le **Roi** pouvait promulguer les Lois, Or, depuis l'abdication du Roi Louis Philippe le 24 février 1848, la France n'a plus de **ROI**. L'article 1 du code civil est modifié en 2004 par l'ordonnance 2004-164 édictée par Jean-Pierre Raffarin, qui n'en avait pas le pouvoir. Seul, un **Roi**, pouvait et peut modifier le Code civil, ce qui nous emmène à affirmer, que toutes les Lois promulguées depuis 1848 sont **Nulles et non avenues**.

Encore plus grave....

Du fait que la France, notre Pays, est gérée par la société privée REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE, Siren 100 000 017, non enregistrée au registre des commerces et des sociétés (RCS), mais inscrite en Amérique au Dun et Bradstreet tout comme ses affiliations dites « publiques » qui sont également des sociétés privées non enregistrées au RCS, ne sont pas et ne peuvent pas être SOUVERAINES. Elles ne sont pas réelles, ce sont des fictions qui n'existent que sur papier.

Tous les actes créés par cette société gouvernementale ne sont que des **règlements intérieurs** d'entreprise appelés **Lois, droit public, statuts, codes, décrets, ordonnances, arrêtés ...** pour dissimuler leur véritable nature. Aucuns de ces documents ne sont signés par les édicateurs.

Cet Organisme gouvernemental n'est pas SOUVERAIN, il ne peut pas promulguer, ni appliquer de Lois Pénales. Il ne peut que créer et appliquer que des droits civils (règlements) qui sont tenus de se conformer au DROIT DES CONTRATS. Ce dernier exige des accords écrits et signés et une transparence totale.

Cette société commerciale a perdu son statut de souveraineté en utilisant des documents commerciaux, entre autres, ceux de la banque centrale Européenne enregistrée également au Dun et Bradstreet sous le numéro 33 148 7885. Elle ne se diffère donc pas d'une simple société privée. Les membres du gouvernement ne sont que les dirigeants de cette entreprise privée et sont donc liés par les Lois qui régissent les sociétés privées, ce qui signifie que s'ils ont l'intention de contraindre un individu à une performance spécifique basée sur leurs statuts, leurs règlements intérieurs, leurs règles internes, cette société et ses dirigeants, comme toute société privée, doivent être détenteur d'un contrat valide ou d'un accord commercial entre eux et celui à qui des exigences d'exécution sont faites.

L'entreprise REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE et ses affiliations ne sont pas enregistrées en France et ne peuvent donc pas ester en Justice sur notre territoire.

L'application de ces statuts, de ces règlements d'entreprises par les agents employés de cette société privée et chargés de leur application, sont des actions illégales à l'encontre du peuple SOUVERAIN et ces agents sont donc **personnellement responsables de leurs actes**.

Afin de faire respecter ses exigences appelées Lois, le gouvernement doit être disposé à présenter le contrat ou l'accord commercial comme preuve avant de tenter toute poursuite devant les tribunaux. Mais les tribunaux sont également des entreprises privées non inscrites au RCS sont aussi sous la responsabilité de l'employé dénommé « ministre de la Justice » de cette même entreprise.

Liste des tribunaux administratifs (entreprises privés)

: <https://www.facebook.com/groups/diffusionillegalenfrance/permalink/1377039243157587/>

Ces entreprises n'ont donc aucun droit sur le peuple souverain

Une petite partie des entreprises non inscrites au registre des commerces et des sociétés (RCS) mais enregistrées au Dun et Bradstreet en Amérique. Entreprises enregistrées sur les marchés financiers (Registre LEI).

REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE

Siren : 100 000 017

Non inscrit au RCS.

N° Duns : 542 472 212

N° Lei : 9695006JOAWHMYNZAL19

French Republic Government Of - SEC CIK #0000039008

SEC.report > CIK > French Republic Government Of Security and Exchange Commission registration information for French Republic Government Of. Documents include ownership statements, and insider trading documentation.

Company Details - Reporting File Number 000-00000

- Documents

French Republic Government Of SEC Filings RSS Feed

French Republic Government Of has not filed any forms with the SEC apart from initial company registration.

Le gouvernement de la république française est domicilié à Washington

GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC - D-U-N-S® number: 04-706-5530

Company information - Address: 4101 RESERVOIR RD NW - 20007 WASHINGTON

Tous les ministères français ont été américanisés et mis en tant que sociétés américaines privées ! en avril 2022 : <https://sam.gov/content/duns-uei>

SENAT

Siren : 110000023

N° Duns : 383 278 066

N° LEI : 969500DV55FC0KFPXG87

Non inscrit au RCS

Pas de Bilan

Date de création de l'entreprise : 08/01/1959. Le jour de la prise de pouvoir de Charles de Gaulle

ASSEMBLÉE NATIONALE

Siren : 110000015

N° Duns : 579 004 631

Non inscrit au RCS

Pas de Bilan

Date de création de l'entreprise : 08/01/1959. Le jour de la prise de pouvoir de Charles de Gaulle

CONSEIL D'ETAT

Siren : 110 000 270

N° DUNS : 579 004 714

Non inscrit au RCS

Pas de Bilan

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Siren : 110000049

N° DUNS : 579 004 656

Non inscrit au RCS

Pas de Bilan

Date de création de l'entreprise : 08/01/1959. Le jour de la prise de pouvoir de Charles de Gaulle

COUR DES COMPTES

Siren :110000288

N° DUNS : 57 900 4722

Non inscrit au RCS

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Siren : 130 011 927

N° Duns : 262 159 344

Non inscrit au RCS

AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Siren : 110000239

N° Duns : 269 787 433

Pas de Bilan

Non inscrit au RCS

Aucunes données

Sous l'autorité du MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION

Siren : 434049904

N° Duns : 397 541 959

Pas de Bilan

Pas de RCS

Aucunes données

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Siren : 110 000 122

N° Duns : 579 004 680

Pas de Bilan

Non inscrit au RCS

Aucunes données

AGENCE FRANCE TRESOR

Siren : 130024680

N° DUNS : 272 226 977 Non inscrit au RCS

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Siren : 110020013

N° Duns : 380 855 445

Non inscrit au RCS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Siren : 130 004 955

N° DUNS : 277 167 312

N° LEI : 969500ELHVVYO48GHJ48

Non inscrit au RCS

(Toutes les DIRECTIONS DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES sont également enregistrées au Dun et Bradstreet mais non inscrites au RCS)

AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI)

Siren : 130 014 541

N° Duns : 263 029 442

Non inscrit au RCS